



CITÉ DE LA MUSIQUE
PHILHARMONIE DE PARIS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

**ENTRETIEN PREVENTIF, CURATIF, ET
CORRECTIF DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE MUSEOGRAPHIQUE**

Pouvoir adjudicateur :

Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial

Représenté par Monsieur Olivier MANTEI, Directeur général

221 Avenue Jean Jaurès
75935 PARIS Cedex 19

SIRET N° 391 718 970 00026

Code APE 9004Z

TVA IC FR79391718970

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Site internet : <https://philharmoniedeparis.fr>

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de l'accord-cadre	3
Article 2 – Pièces constitutives du marché	3
2.1 Pièces particulières	3
2.2 Pièces générales	3
Article 3 – Durée et délai d'exécution de l'accord-cadre	3
Article 4 – Définition des prestations attendues	4
Article 5 – Prix des prestations	4
Article 6 – Pénalités de retard	4
Article 7 – Opérations de vérification – Réception	4
7.1 Opérations de vérification	4
7.2 Admission des prestations	4
7.3 Ajournement, refaction ou rejet des prestations	4
Article 8 – Assurances et responsabilité	5
8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle	5
8.2 Attestation d'assurance	5
Article 9 – Clauses de financement et de sécurité	5
9.1 Avances	5
9.2 Demande de paiement	5
9.3 Facturation	6
9.4 Délais et mode de paiement	6
Article 10 – Sous-traitance des prestations	6
Article 11 – Clauses de réexamen	6
11.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	6
11.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant	7
Article 12 – Emploi de la langue française	7
Article 13 – Conditions de suspension ou de résiliation	7
13.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative	7
13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	8
13.3 Résiliation pour cas de force majeure	8
13.4 Résiliation pour faute	8
Article 14 – Règlement des différends et compétence des tribunaux	8

Article 1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'entretien préventif, curatif et correctif de l'ensemble des installations d'éclairage muséographique du Musée de la musique. Il inclut par ailleurs l'acquisition de matériel d'éclairage muséographique destiné à remplacer les sources devenues obsolètes au sein des espaces de présentation des collections permanentes.

Les caractéristiques techniques précises attendues du matériel sont détaillées au C.C.T.P.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complété daté et signé, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet) ;
- Le bordereau de prix unitaires (B.P.U), annexé à l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- L'offre du titulaire ;
- Les bons de commande ;
- Les marchés subséquents ;
- Les avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

2.2 Pièces générales

- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G/FCS)** tel que fixé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Il n'y a pas de contradiction entre les pièces mentionnées ci-dessus s'il peut être considéré que la pièce de rang inférieur complète ou précise la pièce de rang supérieur sur un point que celle-ci ne traite pas expressément.

Article 3 – Durée et délai d'exécution de l'accord-cadre

La durée et les délais d'exécution sont indiqués à l'acte d'engagement.

Article 4 – Définition des prestations attendues

Les prestations attendues sont définies au CCTP.

Il est à noter que le CCTP fait état d'un matériel spécifique avec mention de marques préconisées. Il ne peut s'agir que d'une préconisation et le titulaire est libre de proposer tout matériel de qualité équivalente à condition qu'il soit compatible en tous points (caractéristiques techniques, photométriques et esthétiques) avec le matériel existant préconisé et existant.

Article 5 – Prix des prestations

Le mode de rémunération et la forme des prix sont définis à l'acte d'engagement.

Article 6 – Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

En cas de non-conformité aux prescriptions du CCTP, le titulaire doit tout mettre en œuvre pour régulariser la non-conformité dans les délais impartis par le CCTP et ce, sans contrepartie financière.

Article 7 – Opérations de vérification – Réception

7.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification d'exécution des prestations et de livraison des livrables par le titulaire sont régies par les dispositions des articles 27 à 29 du CCAG FCS.

7.2 Admission des prestations

L'admission des prestations se fait en application des articles 30 à 33 du CCAG FCS.

7.3 Ajournement, réfaction ou rejet des prestations

L'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations se fait en application de l'article 30 du CCAG FCS.

Article 8 – Assurances et responsabilité

8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, et, en cas de groupement, chacun des co-traitants, souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il aurait souscrites.

Les montants de garantie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle doivent être suffisants pour réparer les éventuels dommages corporels, matériels et immatériels qui surviendraient au cours de l'opération concernée.

8.2 Attestation d'assurance

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à souscrire toutes polices supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 9 – Clauses de financement et de sécurité

9.1 Avances

Conformément à l'article R 2191-5 du code de la commande publique, il est prévu le versement d'une avance, dans les conditions qui suivent.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché, en l'espèce, des bons de commande et marchés subséquents dont le montant serait supérieur à 50 000 € HT et conclus pour une durée d'au moins deux mois.

L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

9.2 Demande de paiement

La demande de paiement se fait suivant les dispositions prévues par l'acte d'engagement.

9.3 Facturation

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles D 2192-1, D 2191-2 et R 2192-3 du code de la commande publique.

Les modalités de transmission des factures sont précisées à l'acte d'engagement.

9.4 Délais et mode de paiement

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du code de la commande publique, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris procède au règlement des demandes de paiement du titulaire, adressées dans les conditions prévues à l'article 9.2 ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et des pièces justificatives.

Les paiements sont effectués par virement, sur les comptes bancaires dont les références figurent à l'acte d'engagement.

Article 10 – Sous-traitance des prestations

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L 2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les conditions et les modalités prévues par les articles R 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 11 – Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant la modification du marché incluses dans d'autres stipulations du marché, sont prévues, en application des articles L 2194-1, R 2194-1 et R. 2194-6 du code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes.

11.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

En application de l'article R 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire initial peut proposer à la Cité de la musique – Philharmonie sa substitution pour l'exécution du marché par un nouveau titulaire dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

Cette substitution ne peut entraîner aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution du titulaire initial (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires, etc.). Le nouveau titulaire reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du titulaire initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Pour être accepté par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché et ne doit relever d'aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés visés par les articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de la commande publique.

A cet effet, le nouveau titulaire remet l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de la consultation du marché pour l'analyse des candidatures, ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique prévus par les articles R. 2143-6 à R 2143-10 du code de la commande publique. En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

11.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant

En cas de groupement momentané d'entreprises le remplacement de l'un de ses membres peut également intervenir pour l'une des hypothèses visées ci-dessus au paragraphe 13.1.1.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie des prestations du cotraitant remplacé. Cette répartition donne lieu, en cas d'acceptation de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, à la conclusion d'un avenant actant cette modification.

Les cotraitants membres du groupement peuvent également convenir de substituer le cotraitant initial par un tiers, lequel reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus. En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

Article 12 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 13 – Conditions de suspension ou de résiliation

13.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative

En application de l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L 2195-3 du code de la commande publique, le marché peut être résilié pour un motif d'intérêt général.

Dans une telle hypothèse, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation égale à 5% du montant initial hors TVA du marché, diminuée du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé des dépenses éventuellement engagées pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Conformément à l'article 42 du CCAG / FCS, il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation.

13.3 Résiliation pour cas de force majeure

En cas survenance d'un événement ayant le caractère de force majeure, plaçant le titulaire dans l'impossibilité d'exécuter le marché, le maître d'ouvrage résilie le marché et il est procédé au décompte de résiliation dans les conditions prévues par l'article 43 du CCAG / FCS.

13.4 Résiliation pour faute

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire, dans les conditions de l'article 41 du CCAG / FCS, sans que les cas de résiliation énumérés par ledit article ne présentent un caractère exhaustif.

A ce titre, notamment, l'atteinte du plafond des pénalités autorise, par lui-même, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris à résilier le marché pour faute.

Article 14 – Règlement des différends et compétence des tribunaux

Pour le règlement des différends entre les parties, il est fait application de l'article 46 du CCAG / FCS.

Le Tribunal compétent, pour connaître de toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché est le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris (téléphone : 01 44 59 44 00 ; courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr).